



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 03-2018
Juillet à septembre 2018
Mis en ligne sur vendome.eu : 23/01/2019

SOMMAIRE

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté
à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

N° ordre	Objet	Page
GUICHET UNIQUE		
1	Arrêté municipal n° VV-DGU-18-19a du 23 août 2018 GUICHET UNIQUE : Délégation de fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Joanna Burdin	4
2	Arrêté municipal n° VV-DGU-18-20a du 23 août 2018 GUICHET UNIQUE : Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et de signature à Jean-Philippe Pinon	5
RESSOURCES HUMAINES		
3	Délibération n° VV-D-270918-13 du conseil municipal du 27 septembre 2018 RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des emplois permanents	6
4	Délibération n° VV-D-270918-14 du conseil municipal du 27 septembre 2018 RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire	7
5	Délibération n° VV-D-270918-15 du conseil municipal du 27 septembre 2018 RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité technique commun à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie autonome du Pôle nautique	16
6	Délibération n° VV-D-270918-16 du conseil municipal du 27 septembre 2018 RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie autonome du Pôle nautique	17
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
7	Arrêté municipal n° VV-ASG-18-03 du 19 juillet 2018 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace - Délégation de signature à Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations du droit des sols	19
8	Arrêté municipal n° VV-ASG-18-04 du 19 juillet 2018 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace - Délégation de signature à Marie-Marie Pénicaud, directrice	20
9	Délibération n° VV-D-270918-01 du conseil municipal du 27 septembre 2018 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Installation d'un nouveau conseiller municipal	21
10	Délibération n° VV-D-270918-04 du conseil municipal du 27 septembre 2018 ASSEMBLÉES – ÉDUCATION : Désignation de nouveaux représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'école des écoles maternelles Saint-Pierre-Lamothe -Victor Hugo, et de l'école élémentaire La Cormegeaie	21
SPORTS		
11	Arrêté municipal n° VV-DS-18-03 du 24 août 2018 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : Gymnase Clemenceau – Interdiction d'utilisation	23
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
12	Arrêté municipal n° VV-DSF-18-07 du 12 juillet 2018 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux déplacements à l'étranger organisés dans le cadre des relations internationales	24
13	Arrêté municipal n° VV-DSF-18-10 du 23 août 2018 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie d'avance pour le paiement des menues dépenses et des spectacles	25

N° ordre	Objet	Page
14	Décision n° VV-DCM-18-188 du 9 juillet 2018 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Institution d'une régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux déplacements à l'étranger dans le cadre des relations internationales	26
15	Décision n° VV-DCM-18-214 du 17 septembre 2018 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Activités sportives adultes – tarifs 2018-2019	27
16	Décision n° VV-DCM-18-215 du 17 septembre 2018 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Restauration scolaire – tarifs 2018-2019	28
17	Délibération n° VV-D-270918-18 du conseil municipal du 27 septembre 2018 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) – Actualisation	29
SYSTÈMES D'INFORMATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
18	Décision n° VV-DCM-18-187 du 9 juillet 2018 SYSTÈMES D'INFORMATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS : Adhésion au Service FAST pour la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité	33
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
19	Décision n° VV-DCM-18-160 du 6 juillet 2018 FONCIER : Acquisition du bâtiment 21 place Saint-Martin – Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018	34

1 - Arrêté municipal n° VV-DGU-18-19a du 23 août 2018

GUICHET UNIQUE : Délégation de fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Joanna Burdin

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté VV-DRH-18-0097 du 28 mai 2018 portant titularisation dans ses fonctions, avec effet au 1^{er} juillet 2018, de Joanna Burdin, au grade d'adjoint administratif ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace des services municipaux, il est opportun de donner à Joanna Burdin la délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARRÊTE

À compter du 1^{er} septembre 2018,

ARTICLE 1 : Joanna Burdin, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique de la commune, est déléguée, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, Joanna Burdin est chargée :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Joanna Burdin reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures dans les limites autorisées par les textes.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressée ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 30 août 2018
Publié le 30 août 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

2 - Arrêté municipal n° VV-DGU-18-20a du 23 août 2018

GUICHET UNIQUE - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et de signature à Jean-Philippe Pinon

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du CGCT relatifs à la mutualisation des services entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'avenant n° 1 du 18 février 2013 à la convention de mutualisation des services entre la communauté du pays de Vendôme et la ville de Vendôme du 25 janvier 2012, qui dispose dans sa deuxième partie – article 1 que la direction du guichet unique est un service commun à la ville et à la communauté ;

Vu l'arrêté TV-DRH-18-0335 du 22 juin 2018 portant titularisation dans ses fonctions, avec effet au 1^{er} juillet 2018, de Jean-Philippe Pinon, au grade d'adjoint administratif ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace de la demande de l'usager, il est opportun de donner à Jean-Philippe Pinon délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature pour certaines missions.

ARRÊTE

À compter du 1^{er} septembre 2018,

ARTICLE 1 : Jean-Philippe Pinon, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique est délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil de façon partielle.

ARTICLE 2 : A ce titre, Jean-Philippe Pinon sera chargé de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Jean-Philippe Pinon reçoit également délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures dans les limites autorisées par les textes.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 30 août 2018

Publié le 30 août 2018

Signé : Pascal Brindeau, maire

RESSOURCES HUMAINES

3 - Délibération n° VV-D-270918-13 du conseil municipal du 27 septembre 2018

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des emplois permanents

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, le tableau des emplois permanents a été adopté.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les emplois suivants :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Responsable du service éducation	35 h 00	administrative	A	Attaché				+1
Responsable du service éducation	35 h 00	administrative	B	Rédacteur			-1	
Responsable de l'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	technique	C	Agent de maîtrise				+1
Responsable de l'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	technique	C	Adjoint technique			-1	
Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	technique	C	Agent de maîtrise				+1
Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	technique	C	Adjoint technique			-1	
Adjoint du chef de service des jardins - Chef de l'équipe nord	35 h 00	technique	C	Adjoint technique ou agent de maîtrise				+1
Gestionnaire administratif et technique au service des sports	35 h 00	Administrative ou technique	B	Rédacteur ou technicien				+1
Référent vie associative et manifestations sportives	35 h 00	Administrative ou technique ou animation	C	Adjoint administratif ou adjoint technique ou adjoint d'animation				+1

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 25 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de créer les emplois ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 octobre 2018
Publié le 10 octobre 2018
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

4- Délibération n° VV-D-270918-14 du conseil municipal du 27 septembre 2018

RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le régime indemnitaire constitue un complément de traitement qui se distingue des autres éléments de rémunération obligatoires que sont le traitement indiciaire lié au grade et à l'échelon détenu par l'agent, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) liée aux fonctions et le supplément familial de traitement versé selon la situation familiale.

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des primes et indemnités perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions. Il présente un caractère facultatif.

Le régime indemnitaire est fondé sur les deux principes fondamentaux de légalité et de parité :

- Le principe de légalité

Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents en l'absence d'un texte l'instituant expressément. Dans le cadre de la loi, c'est l'assemblée délibérante qui fixe le régime indemnitaire. L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération. Elle détermine les montants individuels dans les limites des taux moyens, des coefficients, du crédit global de chaque prime selon les modalités de répartition votées par l'assemblée délibérante.

- Le principe de parité

Ce principe découle de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat [...]* ». L'article 1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale réaffirme par ailleurs ce principe en indiquant que « *le régime indemnitaire fixé pour les agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes* ».

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur au sein de notre collectivité a fait l'objet de nombreuses adaptations au gré des évolutions législatives et réglementaires. Fondé uniquement sur les grades détenus par les agents, il ne valorise pas les responsabilités et les fonctions exercées. Afin de corriger cette lacune, il a été engagé, en partenariat avec les organisations syndicales, une réflexion afin, d'une part, d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et, d'autre part, de définir l'architecture globale du dispositif.

A l'issue des réflexions menées par un comité de pilotage, réunissant l'autorité territoriale et les représentants des organisations syndicales, et après avis favorable du comité technique du 18 septembre 2018, les objectifs suivants ont été fixés :

- garantir un régime indemnitaire mensuel à tous les agents titulaires, stagiaires et à certains contractuels de droit public ;
- garantir à chaque agent le maintien des montants des régimes indemnitaires alloués antérieurement ;
- prendre en compte le positionnement dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains métiers ;
- valoriser les responsabilités en matière d'encadrement ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-après les dispositions relatives à la refonte du régime indemnitaire.

I-Le RIFSEEP

Institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières. Il remplace toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret.

Actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, animateurs, adjoints d'animation, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine, bibliothécaires, attachés de conservation, assistants de conservation du patrimoine, adjoints du patrimoine, éducateurs des activités physiques et sportives (APS), opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux.

Il est composé :

- d'une part fixe, l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), qui apprécie le niveau d'encadrement, de technicité, d'expertise et les sujétions particulières de certains postes, versée mensuellement ;
- d'une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse en cas de changement de fonctions (mobilité interne) et en cas de modification de grade ou de cadre d'emplois.

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, et après concertation avec les partenaires sociaux, la collectivité a déterminé, dans le cadre des groupes institués par la loi, un niveau de fonction permettant de fixer le montant de l'indemnité perçu par chaque agent dans la limite des plafonds annuels instaurés par la loi.

II-Filière administrative

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériels des attachés d'administration dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés :

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE	Montant annuel maximal CIA
Attaché	1	Emploi de direction	36 210	6 390
	2	Directeur, directeur adjoint	32 130	5 670
	3	Responsable de service	25 500	4 500
	4	Chef de projet, chargé de mission, coordination, expertise	20 400	3 600
Rédacteur	1	Directeur	17 480	2 380
	2	Responsable de service	16 015	2 185
	3	Expertise, chargé de mission et autres fonctions	14 650	1 995
Adjoint administratif	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	1 260
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	1 200

B- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette prime est fixée par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 instituant la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Elle est versée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la commune de Vendôme. Elle est calculée sur la base d'un taux individuel maximum égal à 15% du traitement brut de l'agent (traitement indiciaire + NBI).

III-Filière technique

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés.

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Agent de maîtrise	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	7 090
	2	Autres fonctions	10 800	6 750
Adjoint technique	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	7 090
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	6 750

B-Prime de service et de rendement

Cette indemnité s'appuie sur des montants annuels de base par grade fixés par un arrêté ministériel du 15 décembre 2009 :

Grades	Montant annuel (en euros)
Ingénieur en chef hors classe	5 523
Ingénieur en chef	2 869
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330
Technicien	1 010

Le montant de l'attribution individuelle est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des taux annuels de base.

C-Indemnité spécifique de service (ISS)

Cette indemnité s'appuie pour chaque grade sur un taux annuel de base multiplié par un coefficient légal multiplié par un coefficient géographique fixé par des arrêtés ministériels du 25 août 2003 et du 17 avril 2018.

Le montant de l'attribution individuelle est modulé par l'autorité territoriale :

Grades	Taux annuel de base (en euros)	Coefficient par grade	Coefficient géographique (Loir-et-Cher)	Modulation individuelle maximale
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22	70	1,05	1,33
Ingénieur en chef de classe normale	361,90	55	1,05	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1,05	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1,05	1,225
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	361,90	43	1,05	1,225
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	361,90	33	1,05	1,15
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	361,90	28	1,05	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	1,05	1,10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	1,05	1,10
Technicien	361,90	12	1,05	1,10

IV-Filière Animation

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés :

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Animateur	1	Directeur	17 480	2 380
	2	Chef de service, responsable de structure	16 015	2 185
	3	Expertise, chargé de mission et autres fonctions	14 650	1 995
Adjoint d'animation	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	1 260
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	1 200

V-Filière Médico-sociale

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conseillers techniques de service social des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des assistants de service social des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux ;
- arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés :

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Médecin territorial	1	Médecin coordonnateur	43 180	7 620
Conseiller socio-éducatif	1	Directeur et responsable de service	19 480	3 440
	2	Expertise, chargé de mission et autres fonctions	15 300	2 700
Assistant socio-éducatif	1	Directeur, responsable de service	11 970	1 630
	2	Expertise, chargé de mission et autres fonctions	10 560	1 440
Agent spécialisé des écoles maternelles	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	1 260
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	1 200
Agent social	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	1 260
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	1 200

B-Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

Cette indemnité s'appuie sur un taux annuel de base fixé par un arrêté ministériel du 11 avril 2013. Le taux annuel de référence est de 3 450 euros. Le montant individuel maximum attribué ne peut dépasser 150%, soit 5 175 euros. Le montant de l'attribution individuelle est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite du taux annuel de base.

Cette indemnité peut être versée aux agents du cadre d'emploi des psychologues.

C-Indemnité spéciale des médecins

Cette indemnité s'appuie sur un taux annuel de base fixé par un arrêté ministériel du 15 février 1989 modifié. Le montant de l'attribution individuelle est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite du taux annuel de base :

Grades	Taux annuel (en euros)
Médecin hors classe	3 660
Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455
Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420

D-Indemnité de technicité des médecins

Cette indemnité s'appuie sur un taux annuel de base fixé par un arrêté ministériel du 30 juillet 2008. Le montant de l'attribution individuelle est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite du taux annuel de base :

Grades	Taux annuel (en euros)
Médecin hors classe	6 590
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080

VI-Filière culturelle

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 26 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés des bibliothèques et des magasiniers des bibliothèques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des attachés de conservation et des assistants de conservation du patrimoine ;
- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour des adjoints du patrimoine.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés :

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Attaché de conservation	1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	29 750	5 250
	2	Chef de projet, chargé de mission, coordination, expertise	27 200	4 800
Assistant de conservation du patrimoine	1	Directeur et responsable de service	16 720	2 280
	2	Expertise, chargé de mission et autres fonctions	14 960	2 040
Adjoint du patrimoine	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	1 260
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	1 200

VII-Filière sportive

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés.

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Educateur des activités physiques et sportives	1	Directeur	17 480	2 380
	2	Chef de service, responsable de structure	16 015	2 185
	3	Expertise, chargé de mission et autres fonctions	14 650	1 995
Opérateur des activités physiques et sportives	1	Encadrement de proximité, agent exerçant mission de catégorie B	11 340	1 260
	2	Autres fonctions, autres sujétions	10 800	1 200

B-Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Cette indemnité peut être allouée au conseiller territorial des activités physiques et sportives. Le taux moyen annuel ou taux de référence, de 5 870 euros, est fixé par un arrêté du 30 décembre 2016. Cette indemnité est fixée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.

VIII-Filière police

A-Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

Cadre d'emplois/grades	Montant (en euros)
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	30 % du traitement soumis à pension
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	30 % du traitement soumis à pension
Chef de service de police municipale à partir du 3 ^{ème} échelon	30 % du traitement soumis à pension
Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	22 % du traitement soumis à pension
Agent de police municipale	20 % du traitement soumis à pension

Cadre d'emplois	Montant annuel Part fixe (en euros)	Montant annuel Part variable (en euros)
Directeur de police municipale	7 500	25 % du traitement soumis à pension

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

B-Indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée sur la base de montants annuels de référence fixés par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002, multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 :

Cadre d'emplois/grades	Montants annuels moyens (en euros)
Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	595,77
Brigadier chef principal	495,93
Brigadier	475,31
Gardien brigadier	469,88

Les montants déterminés par l'autorité territoriale sont forfaitaires, non indexés sur la valeur du point.

IX-Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 fixent les modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Rédacteur	Travaux exceptionnels et missions exceptionnelles (élections...) Intervention dans le cadre des astreintes
Adjoint administratif	
Technicien	
Agent de maîtrise	
Adjoint technique	
Educateur de jeunes enfants	
ATSEM	
Agent social	
Auxiliaire de puériculture	
Auxiliaire de soins	
Adjoint du patrimoine	
Assistant de conservation du patrimoine	
Animateur	
Adjoint d'animation	
Educateur des activités physiques et sportives	
Opérateur des activités physiques et sportives	
Infirmier en soins généraux	
Psychologue	
Infirmier de catégorie B	
Moniteur éducateur	
Assistant socio-éducatif	

Cette indemnité est versée à tout agent dès lors qu'il a effectué des heures supplémentaires à la demande du responsable de service en dehors des bornes horaires du cycle de travail et qu'elles n'ont pu être récupérées. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un temps complet dans lequel sont incluses les heures de dimanches, jours fériés et nuit. Néanmoins, un système dérogatoire est proposé pour les agents qui seraient amenés à dépasser les 25 heures mensuelles supplémentaires dès lors qu'ils seraient réquisitionnés pour participer au bon déroulement de manifestations locales de grande ampleur ou intervenir en cas de catastrophes naturelles ou encore des missions de sécurité.

Ces dispositions sont étendues aux titulaires des cadres d'emplois cités, aux titulaires, stagiaires, et aux contractuels de droit public.

X-Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels sous contrat aidés (CEA, CAE, adulte relais)

La majoration des heures supplémentaires des contrats de droit privé est prévue à l'article L. 3121-36 du code du travail :

Plages horaires	Indemnisation
Entre 35 heures et 43 heures	Majoration de 25 %
Au-delà de 43 heures	Majoration de 50 %

XI-Reconnaissance du travail de certains agents

Il vous est proposé de verser, selon les grades, un régime indemnitaire pour reconnaître les sujétions de certains postes. Ces missions sont rémunérées en fonction du nombre d'heures effectuées dans le cadre normal de service, les dimanches, les jours fériés et la nuit entre 21 heures et 6 heures. En vertu de la règle de non cumul, ces indemnités se substituent à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés et à l'indemnité horaire pour travail de nuit :

Cadre d'emplois	Nature de l'indemnité ou prime	Attribution individuelle
Rédacteur	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Adjoint administratif	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Agent de maîtrise	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Adjoint technique	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Animateur	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Adjoint d'animation	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Agent social	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
ATSEM	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit

Cadre d'emplois	Nature de l'indemnité ou prime	Attribution individuelle
Assistant socio-éducatif	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
ETAPS	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Opérateur	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Assistant de conservation du patrimoine	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit
Adjoint du patrimoine	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heures effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit

Ces dispositions sont étendues aux titulaires, stagiaires, et aux contractuels de droit public.

XII-Etablissement recevant du public (ERP)

Les agents de catégorie C exerçant des responsabilités dans le cadre de la réglementation des Etablissements recevant du public (mission de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes – SSIAP). Ces missions peuvent être rémunérées en fonction du niveau de responsabilité et au prorata du temps d'activité :

- niveau 1 : SSIAP 1 = missions d'agent de sécurité ;
- niveau 2 : SSIAP 2 = mission de chef d'équipe sécurité ;
- niveau 3 : mission de responsable de direction d'établissement.

Cadre d'emplois	Nature de l'indemnité	SSIAP 1	SSIAP2	SSIAP 3 direction
Adjoint technique	IFSE	3,81 euros par heures effectuée	5,72 euros par heures effectuée	7,63 euros par heure effectuée
Agent de maîtrise	IFSE	3,81 euros par heures effectuée	5,72 euros par heures effectuée	7,63 euros par heure effectuée

Ces dispositions sont étendues aux titulaires, stagiaires, et aux contractuels de droit public.

XIII- Indemnité de chaussures

Le taux de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Son montant annuel est de 32,74 euros. Elle est versée aux agents dont les tâches entraînent une usure rapide des chaussures.

Ces dispositions sont étendues aux titulaires, stagiaires, et aux contractuels de droit public.

XIV- Indemnité de surveillance des cantines ou des études surveillées

Les activités de surveillance des enfants exercées par des personnels de l'Etat et financées par les établissements public de coopération intercommunale en dehors des heures d'activité scolaire sont rémunérées sur la base du taux horaire fixé par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985.

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique :

Cadre d'emplois	Taux horaire
Heures d'enseignement	
Instituteur	22,26 euros
Professeur des écoles de classe normale	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe	27,30 euros
Heures d'études surveillées	
Instituteur	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe	24,57 euros

XV- Dispositions générales

A- Les bénéficiaires

- les agents titulaires ;
- les agents stagiaires ;
- les contrats à durée indéterminée (CDI) ;
- les agents contractuels de droits publics recrutés conformément aux articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire selon l'article 3-2 ;
- emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois selon l'article 3-3 1^{er} alinéa ;
- emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A) et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pas pu être recruté selon l'article 3-3 2^{ème} alinéa ;
- article 38, recrutement d'agents en situation d'handicap.

B- Périodicité de versement

L'IFSE et les autres primes attribuées selon les filières ou grades font l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA est versé en une ou deux fois par an. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

C - Modalité de maintien ou de suppression.

Les diverses indemnités et primes sont versées dès l'entrée en fonction des agents. Elles sont réduites dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps non-complet, à temps partiel, en cas de congés de maladie, etc.

Un abattement total ou partiel peut être effectué sur l'ensemble du régime indemnitaire en cas :

- de sanction disciplinaire ;
- d'insuffisance professionnelle ;
- d'absence injustifiée.

L'attribution du régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Toutes les dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2018.

Références réglementaires :

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2009 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et aux fonctionnaires des corps technique de l'équipement ;

Vu le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;

Vu le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité de spéciale des médecins ;

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 relatif à l'indemnité de technicité des médecins ;

Vu le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 relatif à l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse allouée aux conseiller territorial des activités physiques et sportives ;

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux agents, chefs de service et directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité allouée aux agents, chefs de service de police ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'article L. 312-36 du code du travail relatif au paiement des heures supplémentaires accomplies par les contractuels de droit privé ;

Vu les décrets n° 60-1302 du 65 décembre 1960 et n° 74-720 du 14 août 1974 relatifs à l'indemnité de chaussure et de petit équipement ;

Vu les décrets n° 66-787 du 14 octobre 1966 et n° 82-979 du 19 novembre 1982 relatifs à l'indemnité de surveillances des cantines ou des études surveillées du personnel enseignants ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les dispositions du régime indemnitaire de la collectivité, présentées ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- d'abroger toutes les délibérations relatives au régime indemnitaire, antérieures à la présente délibération, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 25 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les dispositions du régime indemnitaire de la collectivité, présentées ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

ABROGE toutes les délibérations relatives au régime indemnitaire, antérieures à la présente délibération, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2018
Publié le 5 octobre 2018
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

5- Délibération n° VV-D-270918-15 du conseil municipal du 27 septembre 2018

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité technique commun à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie autonome du Pôle nautique

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité technique (CT) doit être créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CT propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1^{er} janvier 2014 (Cf. article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Des comités techniques communs à plusieurs entités peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants, sous réserve que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents dans les seuls cas suivants :

- une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;
- un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

La délibération doit déterminer la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique commun.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé des cinq entités, appréciés au 1^{er} août 2018 sont les suivants :

Territoires vendômois	353
Commune de Vendôme	131
Centre intercommunal d'action sociale	94
Centre communal d'action sociale de Vendôme	62
Régie du Pôle nautique	21
TOTAL	661

Par délibérations concordantes, la communauté d'agglomération Territoires vendômois, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), la commune de Vendôme et le Centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé de créer et de placer le CT auprès de la communauté d'agglomération.

Par délibération n° TV-D-280518-05 du 28 mai 2018, le conseil d'agglomération a adopté la création de la régie personnalisée du Pôle nautique de Territoires vendômois.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, de la régie du Pôle nautique, du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), de la commune de Vendôme et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme de créer un comité technique commun compétent pour tous les agents.

Il est également nécessaire de déterminer auprès de quelle collectivité ou établissement sera placé le futur comité technique et le nombre de représentants du personnel qui siégeront.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer un comité technique commun entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie du Pôle nautique ;
- de décider de placer le comité technique auprès de Territoires vendômois ;
- de décider du recueil par le comité technique de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du comité technique ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 25 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
DÉCIDE :

- de créer un comité technique commun entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie du Pôle nautique ;
- de placer le comité technique auprès de Territoires vendômois ;
- du recueil par le comité technique de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du comité technique ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 octobre 2018
Publié le 10 octobre 2018
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

6- Délibération n° VV-D-270918-16 du conseil municipal du 27 septembre 2018

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie autonome du Pôle nautique

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit la mise en place de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents, le seuil étant apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Par délibérations concordantes, la communauté d'agglomération Territoires vendômois, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS), la commune de Vendôme et le Centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé de créer et de placer le CHSCT auprès de la communauté d'agglomération.

Par délibération n° TV-D-280518-05 du 28 mai 2018, le conseil d'agglomération a adopté la création de la régie personnalisée du Pôle nautique de Territoires vendômois.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, de la régie du Pôle nautique, du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), de la commune de Vendôme et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme de créer un CHSCT unique compétent pour tous les agents.

Il est également nécessaire de déterminer auprès de quelle collectivité ou établissement sera placé le futur CHSCT et le nombre de représentants du personnel qui siégeront.

Compte tenu des effectifs, le nombre de représentants titulaires et de suppléants du personnel doit être compris entre quatre et six membres.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé des cinq entités, appréciés au 1^{er} août 2018, sont les suivants :

Territoires vendômois	353
Commune de Vendôme	131
Centre intercommunal d'action sociale	94
Centre communal d'action sociale de Vendôme	62
Régie du pôle nautique	21
TOTAL	661

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie autonome du Pôle nautique ;
- de décider de placer le CHSCT auprès de Territoires vendômois ;
- de décider du recueil par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du CHSCT ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 25 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le CCAS, le CIAS et la régie autonome du Pôle nautique ;
- de placer le CHSCT auprès de Territoires vendômois ;
- du recueil par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du CHSCT ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 octobre 2018
Publié le 10 octobre 2018
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

7 - Arrêté municipal n° VV-ASG-18-03 du 19 juillet 2018

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace - Délégation de signature à Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations du droit des sols

Le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et ses communes membres du 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la présidente de la communauté du pays de Vendôme du 3 juin 2013 portant recrutement en qualité d'attaché territorial de Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations d'occupation du droit des sols ;

Vu l'arrêté du président de Territoires vendômois n° TV-DRH-17-0101 du 12 janvier 2017 portant affectation de Lucie Auchart suite à fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-16-08 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à Lucie Auchart, Katia Dussauge, Nadine Gilmardais et Marie-Marie-Pénicaud ;

Considérant que pour la bonne administration de la direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace, il est nécessaire de réorganiser le dispositif de délégation de signature au bénéfice des agents ;

Considérant que pour la bonne administration du service d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme, il est opportun pour le maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'urbanisme à la responsable du secteur des autorisations du droit des sols et, en son absence ou en cas d'empêchement, à la directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace.

ARRÊTE

A compter du 24 juillet 2018,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-16-08 du 6 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations du droit des sols de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, reçoit délégation de signature du maire en matière d'urbanisme, pour l'ensemble des dossiers d'autorisations d'urbanisme notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés ;
- les lettres de modification des délais d'instruction ;
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations du droit des sols, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 2 à la directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations du droit des sols de la communauté d'agglomération Territoires vendômois agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 23 juillet 2018
Publié le 23 juillet 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

8 - Arrêté municipal n° VV-ASG-18-04 du 19 juillet 2018

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace - Délégation de signature à Marie-Marie Pénicaud, directrice

Le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et ses communes membres du 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du président de Territoires vendômois n° TV-DRH-18-0092 du 26 février 2018 portant recrutement de Marie-Marie Pénicaud dans le grade d'ingénieur stagiaire à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-16-08 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à Lucie Auchart, Katia Dussauge, Nadine Gilmardais et Marie-Marie-Pénicaud ;

Considérant que pour la bonne administration de la direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace, il est nécessaire de réorganiser le dispositif de délégation de signature au bénéfice des agents et qu'il est opportun pour le maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Marie-Marie Pénicaud, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace.

ARRÊTE

A compter du 24 juillet 2018,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-16-08 du 6 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Marie-Marie Pénicaud, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace, reçoit délégation de signature du maire pour notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, certifier le caractère exécutoire des :

- arrêtés du maire et leurs annexes pris en matière d'urbanisme et d'aménagement ;
- décisions du maire et leurs annexes prises en matière d'urbanisme et d'aménagement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du secteur des autorisations du droit des sols de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, Marie-Marie Pénicaud, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace de Territoires vendômois, reçoit délégation de signature du maire en matière d'urbanisme, pour l'ensemble des dossiers d'autorisations d'urbanisme notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés ;
- les lettres de modification des délais d'instruction ;
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

ARTICLE 4 : Marie-Marie Pénicaud, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace de la communauté d'agglomération Territoires vendômois agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 23 juillet 2018
Publié le 23 juillet 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

9 - Délibération n° VV-D-270918-01 du conseil municipal du 27 septembre 2018

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Pascal Brindeau, Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le 10 septembre 2018, Jean-Pierre Quilleré, conseiller municipal depuis le 1^{er} septembre 2016, est décédé.

L'article L. 270 du code électoral prévoit que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Ainsi, le maire a aussitôt appelé à siéger au Conseil municipal, Simon Houdebert, en qualité de suivant de la liste Résolument Vendôme, présentée aux électeurs lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de l'entrée dans le conseil municipal de Simon Houdebert, à compter du 10 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans le conseil municipal de Simon Houdebert, à compter du 10 septembre 2018.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 4 octobre 2018
Publié le 4 octobre 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

10 - Délibération n° VV-D-270918-04 du conseil municipal du 27 septembre 2018

ASSEMBLÉES – ÉDUCATION : Désignation de nouveaux représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'école des écoles maternelles Saint-Pierre-Lamothe-Victor Hugo, et de l'école élémentaire La Cormeageaie

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-16 du 26 août 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Patricia Faurel ;

Patricia Faurel, Conseiller municipal délégué au suivi et coordination des activités périscolaires et des conseils d'écoles, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal, lors de ses séances des 17 avril 2014, 21 avril 2016 et 22 septembre 2016 a procédé à la désignation de ses représentants au sein des conseils d'école (délibérations n° VV-D-170414-10, n° VV-D-210416-03, n° VV-D-220916-09).

La composition des conseils d'école est fixée par le code de l'éducation, notamment son article D. 411-1 qui dispose que : « *Dans chaque école, le conseil d'école est composé de (...) deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant* ».

A ce jour, les représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école, sont les suivants :

Maternelle Jules Ferry	Tural KESKINER
Elémentaire Jules Ferry	Tural KESKINER
Maternelle Louis Pasteur	Christian LOISEAU
Elémentaire Louis Pasteur	Nicolas HASLE
Maternelle Anatole France	Sam BA
Elémentaire Anatole France	David RAGUIN

Maternelle Saint-Pierre-Lamothe	Ingrid POIREY
Elémentaire La Cormegeaie	Agnès MACGILLIVRAY
Maternelle Victor Hugo	Patricia FAUREL
Elémentaire Yonne Chollet	Patricia FAUREL
Maternelle Jean Zay	Thierry FOURMONT
Elémentaire Jean Zay	Thierry FOURMONT
Maternelle Louis Pergaud	Yolande MORALI
Elémentaire Louis Pergaud	Yolande MORALI

Suite à la fusion des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe en « école maternelle Saint-Pierre Lamothe - Victor Hugo » (délibération VV-D-220318-06 du conseil municipal du 22 mars 2018), il convient de modifier les représentations de ces deux conseils d'école, en les fusionnant.

Par ailleurs, il convient également de modifier la représentation au conseil d'école de l'école élémentaire de La Cormegeaie, afin de pourvoir au remplacement d'Agnès MacGillivray qui ne souhaite plus y siéger.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de procéder à la désignation de Patricia Faurel au conseil d'école de l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe - Victor Hugo ;
- de procéder à la désignation d'Ingrid Poirey en remplacement d'Agnès MacGillivray pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école élémentaire La Cormegeaie.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 25 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation de représentants au sein des conseils des écoles de l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe - Victor Hugo et de l'école élémentaire La Cormegeaie.

Le maire présente les candidatures de :

- Patricia Faurel pour siéger au conseil d'école de l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe – Victor Hugo ;
- Ingrid Poirey pour siéger au conseil d'école de l'école élémentaire La Cormegeaie et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations de :

- Patricia Faurel pour siéger au conseil d'école de l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe – Victor Hugo ;
- Ingrid Poirey pour siéger au conseil d'école de l'école élémentaire La Cormegeaie

prennent effet immédiatement.

Les représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école sont désormais les suivants :

Maternelle Jules Ferry	Tural KESKINER
Elémentaire Jules Ferry	Tural KESKINER
Maternelle Louis Pasteur	Christian LOISEAU
Elémentaire Louis Pasteur	Nicolas HASLE
Maternelle Anatole France	Sam BA
Elémentaire Anatole France	David RAGUIN
Maternelle Saint-Pierre-Lamothe - Victor Hugo	Paricia FAUREL
Elémentaire La Cormegeaie	Ingrid POIREY
Elémentaire Yonne Chollet	Patricia FAUREL
Maternelle Jean Zay	Thierry FOURMONT
Elémentaire Jean Zay	Thierry FOURMONT
Maternelle Louis Pergaud	Yolande MORALI
Elémentaire Louis Pergaud	Yolande MORALI

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 octobre 2018
Publié le 10 octobre 2018
Signé : Patricia Faurel, conseiller municipal délégué

11 - Arrêté municipal n° VV-DS-18-03 du 24 août 2018

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : Gymnase Clemenceau – Interdiction d'utilisation

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 relatif à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et L. 2122-21 qui dispose que le maire est notamment chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Considérant qu'en raison des chutes du faux-plafond et pour faire suite au rapport d'étude technique des services de la ville de Vendôme, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du gymnase Clemenceau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation du gymnase Clemenceau est totalement interdite à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la communauté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 30 août 2018
Publié le 30 août 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire.

STRATÉGIE FINANCIÈRE

12 - Arrêté municipal n° VV-DSF-18-07 du 12 juillet 2018

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux déplacements à l'étranger organisés dans le cadre des relations internationales

Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 en date du 21 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° VV-DCM-18-188 du 9 juillet 2018 décidant d'instituer une régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux déplacements à l'étranger organisés dans le cadre des relations internationales,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÈRE, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 11 juillet 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès de la direction de la communication et des relations locales et internationales

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41 106 Vendôme cedex.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- frais d'hébergement
- frais de restauration
- frais de transport: avion, train, taxi, transports en commun...
- frais de location de véhicules
- frais de carburant, de péage, de stationnement, menues réparations liées à l'utilisation des véhicules appartenant à la collectivité ou loués par elle,
- frais de réception
- achat de denrées alimentaires
- frais de visa
- assurances multirisques et annulation liées à la réservation de voyage
- frais médicaux
- autres menues dépenses liées aux déplacements: frais de change, petites fournitures, location de matériel, achat de petit matériel, tirages photos, achat de moyens de télécommunication...

Ces dépenses sont payées dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les modalités et les limites fixées par la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires
- carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de la Ville de Vendôme la totalité des pièces justificatives de dépenses au retour de chaque déplacement.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant, s'il est salarié de la ville de Vendôme ou de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Ville de Vendôme et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté adressée à Monsieur le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Madame Murielle LEFEVRE-AOUAR, régisseur titulaire et à Monsieur Claude MARCHAND, mandataire suppléant.

ARTICLE 13 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Transmise au représentant de l'Etat

Le 13 juillet 2018

Publiée le 13 juillet 2018

Signé : Eric Baussier, directeur de la stratégie financière

13- Arrêté municipal n° VV-DSF-18-10 du 23 août 2018

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie d'avance pour le paiement des menues dépenses et des spectacles

Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 en date du 21 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 29 février 1988 décidant d'instituer une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1988 instituant une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 12 avril 1991 étendant l'objet de la régie au remboursement de frais occasionnés lors des déplacements des élus et des agents municipaux,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999 supprimant les remboursements de frais occasionnés lors des déplacements des élus et des agents municipaux dans l'objet de la régie,

Vu l'arrêté du 28 juin 2001 étendant l'objet de la régie au paiement des dépenses liées aux spectacles,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2001 fixant le montant de l'avance en euro,

Vu l'arrêté du 4 juin 2003 modifiant le montant de l'avance,

Vu l'arrêté du 21 mars 2006 étendant l'objet de la régie au paiement des frais de réception pour les agents et les élus,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2011 modifiant le montant de l'avance,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 autorisant les paiements par carte bancaire,

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-36 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÈRE, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 22 août 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du 25 juillet 1988, 12 avril 1991, 27 mai 1999, 28 juin 2001, 15 novembre 2001, 4 juin 2003, 21 mars 2006, 9 septembre 2011 et 2 mai 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avance auprès de la direction de la stratégie financière.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41 106 Vendôme cedex.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les menues dépenses de matériel
- les fournitures acquises sur les foires ou marchés ou auprès de fournisseurs exigeant un paiement immédiat
- les faibles dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- les dépenses urgentes en numéraires
- les dépenses exigeant un délai de paiement rapide: vignettes, cartes grises, timbres, frais de transport, télex ou autres
- les dépenses liées aux spectacles: cachet des artistes, cotisations, remboursement de frais...
- le paiement des frais de réception pour les agents et les élus

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires
- chèque
- carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de la Ville de Vendôme la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la Ville de Vendôme et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté adressée à Monsieur le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Madame Marie-Christine DEWAPRIYA, régisseur titulaire et à Mesdames Christèle LOUSTE et Pierrette MONTARU, mandataires suppléants.

ARTICLE 14 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Transmise au représentant de l'Etat

Le 23 août 2018

Publiée le 27 août 2018

Signé : Eric Baussier, directeur de la stratégie financière

14 - Décision n° VV-DCM-18-188 du 9 juillet 2018

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Institution d'une régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux déplacements à l'étranger dans le cadre des relations internationales

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la volonté de la commune de Vendôme de développer les échanges avec des villes partenaires à l'étranger pour favoriser les opportunités de développement économique, de relations commerciales, de promotion touristique, de coopération et d'échanges éducatifs ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avance pour le règlement de certaines dépenses liées aux déplacements à l'étranger.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer une régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux déplacements à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera nommé sur avis du trésorier principal, par arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat
Le 12 juillet 2018
Publiée le 13 juillet 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

15 - Décision n° VV-DCM-18-214 du 17 septembre 2018

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Activités sportives adultes – tarifs 2018-2019

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n° VV-D-300617-26 du 30 juin 2017 fixant les tarifs pour les activités sportives adultes pour l'année scolaire passée 2017/2018 ;

Considérant l'augmentation du coût du service et le taux d'augmentation des tarifs à hauteur de 1,5 % pour les tarifs municipaux et communautaires au regard de la hausse des prix au niveau national.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer les tarifs suivants pour les activités sportives adultes pour l'année scolaire 2018-2019 :

		Tarifs 2018-2019
Gymnastique douce (abonnement annuel)		
	Habitant Vendôme	36,50 €
	Habitant hors Vendôme	73,00 €
Multiples activités sportives seniors (une session)		
	Habitant Vendôme	41,00 €
	Habitant hors Vendôme	51,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat
Le 24 septembre 2018
Publiée le 24 septembre 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

16 - Décision n° VV-DCM-18-215 du 17 septembre 2018

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Restauration scolaire - Tarifs 2018-2019

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n° VV-D-300617-29 du 30 juin 2017 modifiant les règles de tarifs au regard de la domiciliation ou non des familles sur la commune de Vendôme, tout en maintenant les règles du quotient familial à chacun ;

Vu la délibération n° VV-D-211217-11 du 21 décembre 2017 adoptant de nouveaux barèmes et tarifs de la restauration scolaire pour les habitants hors Vendôme ;

Vu la délibération n° VV-D-231117-18 du 23 novembre 2017 adoptant un tarif pour les repas pris par des adultes notamment enseignants fournis par la cuisine centrale au sein des restaurants scolaires municipaux ;

Considérant l'augmentation moyen du coût de la production et le taux d'augmentation des tarifs à hauteur de 1,5 % pour les tarifs municipaux et communautaires au regard de la hausse des prix au niveau national.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer les tarifs suivants pour la restauration scolaire à compter du 3 septembre 2018 :

Tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2018-2019	
<i>Tranche de QF</i>	<i>Tarif repas réservé 2018/2019</i>
Tarif Vendôme	
<i>Inférieur à 322 €</i>	<i>0,95 €</i>
<i>De 322,01 à 690 €</i>	<i>$(QF \times 0,00813) + (-1,67)$</i>
<i>De 690,01 à 1 000 €</i>	<i>$(QF \times 0,0009) + 3,32$</i>
<i>De 1 000,01 à 1 430 €</i>	<i>$(QF \times 0,00007) + 4,15$</i>
<i>Supérieur à 1 430 €</i>	<i>4,25 €</i>
Tarif hors Vendôme	
<i>Inférieur à 322 €</i>	<i>1,30 €</i>
<i>De 322,01 à 690 €</i>	<i>$(QF \times 0,01103) + (-2,25)$</i>
<i>De 690,01 à 1 000 €</i>	<i>$(QF \times 0,00123) + 4,51$</i>
<i>De 1 000,01 à 1 430 €</i>	<i>$(QF \times 0,00012) + 5,62$</i>
<i>Supérieur à 1 430 €</i>	<i>5,79 €</i>

Repas majoré (non réservé) : 125 % du tarif repas précédemment calculé

Projet d'accueil individualisé (PAI) : - 50 % sur tarif repas précédemment calculé

Application du tarif Vendôme pour les enfants inscrits en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Tarifs adultes notamment enseignants pris dans les restaurants scolaires : 3,55 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat
Le 24 septembre 2018
Publiée le 24 septembre 2018
Signé : Pascal Brindeau, maire

17 - Délibération n° VV-D-270918-18 du conseil municipal du 27 septembre 2018

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) – Actualisation

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Geneviève Guillou-Herpin ;

Geneviève Guillou-Herpin, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibérations n° VV-D-100316-18 du 10 mars 2016 et n° VV-D-201213-22 du 20 décembre 2016, le conseil municipal a institué des autorisations de programme pour des dépenses d'investissement qui présentaient un caractère pluriannuel. Certaines de ces autorisations de programme nécessitent un ajustement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de modifier les autorisations de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les caractéristiques présentées ci-après ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1: Budget principal : Autorisation de programme Parcours Lumière

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 1 915 407 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL			
		CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Rappel voté antérieur	2 024 000	444 390	715 610	700 000	164 000
Evolution proposée	-108 593		-228 210	283 617	-164 000
AP proposée	1 915 407	444 390	487 400	983 617	0

Annexe 2: Budget principal : Autorisation de programme Aménagement des espaces publics Quartier Rochambeau

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 4 908 570 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL		
		CP 2017	CP 2018	CP 2019
Rappel antérieur voté	4 908 570	1 153 070	3 260 500	495 000
Evolution proposée	0	-833 881	93 117	740 764
AP proposée	4 908 570	319 189	3 353 617	1 235 764

**Annexe 3 : Budget principal : Autorisation de programme
Travaux d'accessibilité**

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 2 436 180 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL							
		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Rappel voté antérieur	2 436 180	110 340	340 200	165 600	267 540	473 880	348 600	647 820	82 200
Evolution proposée	0	-102 370	-126 249	70 800	157 819				
AP proposée	2 436 180	7 970	213 951	236 400	425 359	473 880	348 600	647 820	82 200

**Annexe 4 : Budget principal : Autorisation de programme
Aménagement ZAC des Aigremonts**

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 912 001 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL			
		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
Rappel voté antérieur	900 000	45 600		678 400	176 000
Evolution proposée	12 001	-37 792	49 793	0	0
AP proposée	912 001	7 808	49 793	678 400	176 000

Ce dossier a été présenté en commission générale le 25 septembre 2018.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Laurent Mameaux s'abstenant,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine et par procuration Clara Guimard votant contre, le conseil municipal,

DÉCIDE de modifier l'autorisation de programme Parcours Lumière ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les caractéristiques présentées ci-après :

**Annexe 1: Budget principal : Autorisation de programme
Parcours Lumière**

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 1 915 407 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL			
		CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Rappel voté antérieur	2 024 000	444 390	715 610	700 000	164 000
Evolution proposée	-108 593		-228 210	283 617	-164 000
AP proposée	1 915 407	444 390	487 400	983 617	0

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Renaud Grazioli s'abstenant,

le conseil municipal,

DÉCIDE de modifier l'autorisation de programme quartier Rochambeau ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les caractéristiques présentées ci-après :

**Annexe 2: Budget principal : Autorisation de programme
Aménagement des espaces publics quartier Rochambeau**

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 4 908 570 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL		
		CP 2017	CP 2018	CP 2019
Rappel antérieur voté	4 908 570	1 153 070	3 260 500	495 000
Evolution proposée	0	-833 881	93 117	740 764
AP proposée	4 908 570	319 189	3 353 617	1 235 764

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de modifier l'autorisation de programme Travaux d'accessibilité ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les caractéristiques présentées ci-après :

**Annexe 3 : Budget principal : Autorisation de programme
Travaux d'accessibilité**

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 2 436 180 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL							
		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Rappel voté antérieur	2 436 180	110 340	340 200	165 600	267 540	473 880	348 600	647 820	82 200
Evolution proposée	0	-102 370	-126 249	70 800	157 819				
AP proposée	2 436 180	7 970	213 951	236 400	425 359	473 880	348 600	647 820	82 200

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Renaud Grazioli s'abstenant,

le conseil municipal,

DÉCIDE de modifier l'autorisation de programme Aménagement ZAC des Aigremonts ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les caractéristiques présentées ci-après :

**Annexe 4 : Budget principal : Autorisation de programme
Aménagement ZAC des Aigremonts**

Il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme en fonction des réalisations 2017 et selon le nouvel échéancier suivant.

Montant de l'autorisation de programme : 912 001 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL			
		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
Rappel voté antérieur	900 000	45 600		678 400	176 000
Evolution proposée	12 001	-37 792	49 793	0	0
AP proposée	912 001	7 808	49 793	678 400	176 000

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 9 octobre 2018
Publié le 9 octobre 2018
Signé : Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint

SYSTÈMES D'INFORMATION et TÉLÉCOMMUNICATIONS

18 - Décision n° VV-DCM-18-187 du 9 juillet 2018

SYSTÈMES D'INFORMATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS : Adhésion au Service FAST pour la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté municipal n° VV-ASG-14-28 du 11 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Geneviève Guillou-Herpin en matière de commandes publiques ;

Considérant la mise en œuvre de la dématérialisation des actes administratifs au contrôle de légalité ;

Considérant que le contrat est arrivé à son terme ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un nouveau contrat permettant d'accéder à une plate-forme sécurisée pour la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité ;

Considérant la proposition remise par la société DOCAPOST FAST.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société DOCAPOST FAST dont le siège social est situé 120-122 Réaumur à PARIS (75002).

ARTICLE 2 : Ce contrat d'adhésion a pour objet l'accès à la plate-forme sécurisée pour la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité, comprenant l'abonnement au service FAST-ACTES pour la maintenance applicative, corrective et réglementaire et un support utilisateur illimité.

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 23 avril 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 avril 2019.

ARTICLE 4 : Le montant annuel de l'adhésion est fixé à 884,90 euros HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution du contrat. La facturation sera établie annuellement à terme à échoir.

ARTICLE 5 : La dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au budget au compte 011 6156.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat

Le 13 juillet 2018

Publiée le 13 juillet 2018

Signé : Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint.

19 - Décision n° VV-DCM-18-160 du 6 juillet 2018

FONCIER : Acquisition du bâtiment 21 place Saint-Martin – Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vendôme n° VV-D- 280618-19 du 28 juin 2018 qui prévoit l'acquisition par la commune d'un local à destination de commerce au 21 place Saint-Martin à Vendôme ;

Considérant la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher du 17 novembre 2017 relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2018 ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions pour accompagner cette opération, tant dans le volet acquisition que dans le volet réaménagement du local ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Préfet, toutes subventions utiles à la réalisation de l'opération, et en particulier la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2018.

ARTICLE 2 : De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat

Le 10 juillet 2018

Publiée le 11 juillet 2018

Signé : Pascal Brindeau, maire

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

3^{ème} trimestre 2018